

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – BURUNDI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république constitutionnelle multipartite avec un gouvernement élu. Promulguée en juin, la Constitution de 2018 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président, un pouvoir législatif bicaméral et un pouvoir judiciaire indépendant. En 2015, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et ont élu les nouveaux membres de l'Assemblée nationale (chambre basse) lors d'un processus électoral boycotté par pratiquement tous les partis d'opposition indépendants, qui considéraient que la réélection de M. Nkurunziza constituait une violation des dispositions en vigueur limitant le nombre de mandats présidentiels. Les observateurs nationaux et internationaux ont jugé que les élections s'étaient déroulées de manière essentiellement pacifique, mais qu'elles étaient profondément entachées d'irrégularités, qu'elles n'étaient pas libres ni équitables et qu'elles manquaient de transparence et de crédibilité. Il a été signalé un grand nombre d'actes de harcèlement et d'intimidation, des déclarations menaçantes et quelques épisodes de violence au cours de la période menant au référendum de 2018. Il a également été signalé que des citoyens étaient forcés de s'inscrire sur les listes électorales et de contribuer financièrement à l'organisation des élections prévues pour 2020.

La Police nationale du Burundi, qui relève de l'autorité du ministère de la Sécurité publique, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre. Les forces armées, qui dépendent du ministère de la Défense, sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles remplissent aussi des responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le Service national de renseignement (SNR), qui relève directement du président de la République, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Les Imbonerakure, milice des jeunes du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), ne possèdent aucun pouvoir d'arrestation, mais certains de ses membres ont été impliqués dans de nombreux enlèvements et détentions ou en ont été responsables. Ils assumaient régulièrement le rôle des agents de la sûreté de l'État et en cette qualité, ils ont détenu des personnes et les ont livrées aux agents des services de sécurité officiels après les avoir, dans certains cas, harcelés ou maltraités physiquement. Les autorités civiles n'ont parfois pas assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

Au nombre des problèmes significatifs en matière de droits de l'homme figuraient notamment : des exécutions illégales ou arbitraires, des disparitions forcées, des

actes de torture, des arrestations arbitraires et des détentions à motivation politique au nom de l'État, des conditions de détention pénibles et parfois délétères, des prisonniers politiques, d'importants problèmes concernant l'indépendance du judiciaire, une ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, les pires limites imposées à la liberté d'expression, de la presse et de l'usage d'internet, notamment violences, menaces de violences et arrestations injustifiées de journalistes, censure, et l'existence de lois pénales sur la diffamation et la calomnie, une ingérence considérable dans le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, des restrictions limitant la liberté de circulation et la participation à la vie politique (notamment à des élections qui se sont avérées ni libres, ni équitables et manquant de transparence), de graves actes de corruption, la traite des personnes, des affaires de violence contre les femmes au cours desquelles la négligence du gouvernement a joué un rôle important, des crimes de violence à l'égard des groupes minoritaires et des personnes atteintes d'albinisme, la pénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et l'utilisation du travail forcé ou obligatoire ou des pires formes de travail des enfants.

La réticence de la police et du ministère public à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans des affaires de corruption et de violation des droits de l'homme commises par les autorités, et celle des juges à les entendre en temps opportun ont créé un sentiment généralisé d'impunité pour les responsables du gouvernement et du CNDD-FDD, leurs partisans et leurs intermédiaires.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De nombreux rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par les pouvoirs publics ou leurs agents, notamment la police, le SNR, des militaires et des Imbonerakure, souvent à l'encontre de personnes considérées comme favorables à l'opposition politique ou exerçant leurs droits légitimes. La Ligue Iteka, organisation non gouvernementale (ONG) interdite, a poursuivi ses activités depuis un pays tiers et documenté 281 exécutions extrajudiciaires à fin septembre, parmi lesquels bon nombre auraient été commis par des agents des services de sécurité ou des Imbonerakure. Les évaluations réalisées par la Ligue Iteka et d'autres organisations de défense des droits de l'homme variaient au sujet du nombre d'assassinats probablement imputables aux agents de l'État ou au parti au pouvoir. Il était difficile de déterminer à qui incombait la responsabilité des

exécutions arbitraires et de connaître les chiffres précis à cet égard en raison des restrictions imposées par les autorités gouvernementales aux observateurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile (OSC), ainsi que de leur refus d'accorder un accès aux organismes internationaux. Il était rare que des enquêtes soient entreprises ou que des poursuites soient entamées à l'encontre de responsables gouvernementaux et de membres du parti au pouvoir qui auraient commis des exécutions arbitraires ou illégales.

Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de septembre, dont les membres se sont vus refuser l'entrée dans le pays par les autorités mais ont cependant mené des entretiens avec plus de 3 400 témoins en exil, a indiqué que les exécutions sommaires et arbitraires se sont poursuivies mais étaient de plus en plus difficiles à consigner car, malgré la découverte de cadavres dans des lieux publics, qui portaient souvent des marques de mort violente, aucune information n'était fournie par les autorités publiques sur des enquêtes menées sur les causes ou les circonstances des décès. Par ailleurs, de nombreuses disparitions ont été signalées, et il était de plus en plus difficile de déterminer combien d'entre elles étaient des cas de disparitions forcées ou d'exécutions extrajudiciaires. Le rapport de la commission d'enquête a conclu que « des actes d'exécution sommaire ont été commis principalement par des membres du Service national de renseignement et des Imbonerakure agissant seuls. Dans certains cas, les dépouilles sont retrouvées sur la voie publique ou dans des cours d'eau, mais les auteurs s'efforcent parfois de les faire disparaître. » La police était également impliquée dans ces exécutions illégales. La commission d'enquête indiquait également que « se substituant aux autorités, des Imbonerakure ont tué des personnes accusées de délits et crimes de droit commun, notamment de vol ou de sorcellerie, s'attribuant ainsi le droit de faire et de rendre justice. » Les victimes étaient généralement perçues comme des opposants du gouvernement ou du parti au pouvoir ou, en tout premier lieu, des membres du nouveau parti politique de l'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), enregistré en février. Les Burundais qui rentraient au pays après avoir trouvé refuge à l'étranger étaient également ciblés, tout comme les jeunes hommes à la suite d'un voyage à l'étranger, accusés d'appartenir à des groupes armés de l'opposition ou de les soutenir.

Selon un rapport de la Ligue Iteka, une ONG, le 11 juillet, dans la commune de Gihanga, Prosper Manirampa, commissaire de police de la province de Bubanza, a exécuté par balles Rénovât Bizimana et Hyppolite Ndayisaba, tous deux membres du CNL. La police les avait arrêtés dans les villages de Mutimbuzi et Kinama, en banlieue de Bujumbura. Bien qu'ils aient été tués par balles par le commissaire en public et sans respecter la procédure régulière, selon le porte-parole de la police, ils

ont attaqué une position de police, tandis que le commissaire affirmait qu'il s'agissait de voleurs qui détenaient illégalement des armes à feu.

Le 22 octobre, le groupe rebelle Red Tabara a revendiqué un attentat dans la province de Bubanza qui aurait blessé trois soldats des Forces nationales de défense du Burundi (FNDB), selon un porte-parole de celles-ci, qui a déclaré qu'elles auraient tué 11 personnes parmi les agresseurs et en auraient capturé un nombre inconnu.

Au 15 septembre, il y avait eu au moins 30 attaques à la grenade dans tout le pays, faisant au moins sept morts et 40 blessés. Il était souvent difficile d'en identifier les auteurs et d'en déterminer leurs motifs. Si certaines attaques qui ciblaient spécifiquement des membres de la police et des services de sécurité avaient apparemment des motivations politiques, d'autres étaient vraisemblablement des vengeances personnelles ou des vendettas commerciales. Il était souvent difficile de déterminer qui était responsable de ces attaques.

b. Disparitions

De nombreux rapports ont signalé que des personnes avaient été victimes de disparitions motivées par des raisons politiques après avoir été détenues par des éléments des forces de sécurité ou enlevées par des ravisseurs dont l'identité n'était pas établie. En septembre, le rapport de la commission d'enquête a fait remarquer que certaines victimes associées à l'opposition ou sans affiliation politique disparaissaient après avoir refusé de rejoindre le parti politique au pouvoir ou les Imbonerakure. Les victimes étaient souvent vues pour la dernière fois au moment de leur enlèvement par les Imbonerakure ou le SNR. Deux ONG, la Ligue Iteka et SOS Burundi, signalaient régulièrement des disparitions, dont on comprenait parfois, à la découverte des cadavres, qu'il s'agissait d'exécutions extrajudiciaires. À mi-septembre, la Ligue Iteka avait consigné 35 disparitions, dont 3 liées aux Imbonerakure, 5 à la police, 5 à l'armée, 13 au SNR et 8 à des personnes non identifiées. Il a également été fait état de disparitions de personnes de retour d'exil. Il n'a pas été signalé de mesures prises pour prévenir ou sanctionner de tels actes ou enquêter à leur sujet.

Le 9 juillet, à Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura Rural, Egide Mpawenimana, membre du CNL, parti politique, a été arrêté par Joe Dassin Nkezabahisi, directeur du SNR de Mutimbuzi. Sa famille n'était pas en mesure de le localiser, et le SNR a nié l'avoir placé en détention.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et le Code pénal interdisent ces pratiques, de nombreux rapports ont fait état de cas où des responsables gouvernementaux y ont eu recours. Des ONG ont signalé des cas de torture commis par les services de sécurité ou des membres des Imbonerakure. En septembre, la Ligue Iteka avait signalé 201 cas de torture, dont 166 aux mains des Imbonerakure, 15 de la police, 12 des membres des autorités publiques locales et 8 du SNR. Selon Human Rights Watch, des réfugiés burundais dans d'autres pays ont témoigné qu'ils avaient fui le pays après qu'eux-mêmes ou leurs proches aient été victimes de violences, notamment viol, torture et détention illégale commis par des membres des forces de sécurité. La presse a signalé tout au long de l'année que des membres du CNL avaient été arrêtés, menacés, passés à tabac, torturés ou victimes de plusieurs de ces actes aux mains des Imbonerakure.

Selon le rapport du mois de septembre de la commission d'enquête, les actes de torture et les mauvais traitements persistaient, et les méthodes employées ne changeaient pas. Les victimes étaient souvent de jeunes hommes qu'on accusait de collaboration avec l'opposition, d'espionnage ou de campagne contre le référendum sur la Constitution de 2018. Le rapport établissait un lien entre les actes de torture et des Imbonerakure, qui agissaient souvent seuls, mais parfois de concert avec des policiers ou des fonctionnaires de l'administration locale, ou avec leur aval. Selon la commission d'enquête, les victimes étaient passées à tabac, recevaient des coups de pieds ou étaient frappées à coups de bâton ou de matraque, tandis que d'autres étaient blessés avec des objets tranchants. Dans plusieurs cas, les actes de torture ont été des violences sexuelles, notamment des viols, ou des menaces de mort, des actes d'intimidation et des insultes, parfois de nature ethnique.

Le 23 mars, à Jimbi, dans la province de Gitega, Pasteur Nshimirimana, membre du CNL, a été agressé à son domicile par un groupe d'Imbonerakure mené par Théogène Ndorimana. Passé à tabac, il a été transféré à la police dans un état critique et s'est vu refuser des soins médicaux,

Le Burundi contribue des forces de maintien de la paix à la Mission de l'Union africaine en Somalie depuis 2007 et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) depuis 2014. En septembre 2018, les Nations Unies avaient reçu trois accusations d'actes d'exploitation et de sévices sexuels présumés à l'égard de trois membres du

contingent de l'armée burundaise à la MINUSCA, dont l'une concernait un viol sur mineur. Après enquête de l'ONU, les accusations ont été abandonnées dans les trois affaires.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales sont restées très dures et parfois délétères. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Par ailleurs, il est ressorti des allégations que la police et des membres du SNR commettaient des actes de torture sur les détenus, les passaient à tabac et les maltrahaient. Les prisons n'étaient pas conformes aux normes établies par l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Mandela). La commission d'enquête de 2018 et plusieurs autres organisations crédibles ont également continué de signaler que le SNR, la police, de hauts fonctionnaires du gouvernement et d'autres organismes de sécurité disposaient de locaux de détention clandestins auxquels aucun observateur indépendant n'avait accès.

Conditions matérielles : Selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, en septembre, 10 778 personnes, dont 5 130 en attente de procès, étaient détenues dans 11 prisons qui, pour leur majorité, avaient été construites avant 1965 avec une capacité d'accueil de 4 194 détenus. Sur ces 10 778 détenus, 510 étaient des femmes et 140 des mineurs. En septembre, les autorités détenaient 140 mineurs, dont 105 reconnues coupables et 35 en détention préventive, dans deux établissements de rééducation pour mineurs. Ils étaient autorisés à participer à des activités de loisirs et bénéficiaient d'un soutien psychosocial et d'une préparation en vue de leur réinsertion future dans leur famille et leur communauté. On comptait en outre 76 nourrissons et jeunes enfants vivant avec leur mère incarcérée. Les prisons les plus surpeuplées étaient celles de Muramvya, située à environ 50 km de Bujumbura, où la population carcérale atteignait 753 % de sa capacité d'accueil, et celle de Mpimba, à Bujumbura, où la population s'élevait à 501 % de sa capacité d'accueil. On ne disposait pas d'informations sur le nombre des personnes détenues dans les centres de détention secrets administrés par le SNR ou dans les cachots communaux administrés par la police. Il y avait une prison pour femmes à Kayanza. Les prisonniers en détention préventive étaient fréquemment incarcérés avec des détenus condamnés. On ne disposait pas d'informations quant au nombre de décès survenus en détention, de rapports concernant les cas de maltraitance de la part du personnel carcéral, ni les cas de violence entre détenus. Certains rapports ont signalé des cas de mauvais

traitements physiques par des fonctionnaires de l'État, de manque de soins médicaux appropriés et d'isolement cellulaire prolongé.

Les prisons n'avaient pas d'installations sanitaires adéquates (toilettes, salles de bain), d'eau potable, ni de systèmes d'aération ou d'éclairage. Les prisons et les centres de détention ne disposaient pas d'aménagements pour les personnes en situation de handicap.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, de nombreux prisonniers souffraient de maladies intestinales et du paludisme. Nombreux étaient ceux qui mouraient de maladies. Chaque prisonnier recevait une ration quotidienne de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots, qui comprenait aussi certains jours de l'huile et du sel. Les autorités comptaient sur les familles et les amis des détenus pour leur donner de l'argent pour toutes les autres dépenses. Bien que chaque prison ait été tenue d'employer au moins un infirmier qualifié et de recevoir la visite d'un médecin au moins une fois par semaine, les prisonniers n'ont pas toujours eu rapidement accès à des soins médicaux. Les détenus se trouvant dans un état grave étaient transférés dans des hôpitaux locaux.

Administration : Les autorités carcérales autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurées ; toutefois, ces dernières ont rarement donné suite. Des rapports crédibles ont fait état de mauvais traitements infligés aux détenus, mais rien n'indiquait que les auteurs aient été tenus responsables et punis.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé certains observateurs non gouvernementaux indépendants à effectuer une surveillance.

Les autorités gouvernementales ont autorisé les visites demandées par le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union africaine et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH). Les inspecteurs se sont rendus régulièrement dans les prisons officielles connues, les cachots communaux et les centres de détention du SNR. Les groupes de surveillance ont eu un accès libre et total aux prisonniers enfermés dans les centres de détention connus.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi prévoit une amende

de 10 000 francs burundais (5,40 dollars des États-Unis) et une peine de prison de 15 jours à un an pour tout membre des forces de sécurité déclaré coupable d'implication dans une arrestation arbitraire. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas d'arrestations et de détentions arbitraires, dont certains auxquels avaient pris part des membres des Imbonerakure. La commission d'enquête a décrit des arrestations et des détentions arbitraires systématiques, mais sans fournir de chiffres. En septembre, la Ligue Iteka avait consigné 598 arrestations arbitraires, dont 54 par les Imbonerakure, 375 par la police, 30 par l'armée, 72 par des fonctionnaires de l'administration locale et 67 par le SNR. Les membres du CNL et leurs partisans étaient tout particulièrement visés, avec 242 arrestations en tout. Des membres des partis de l'opposition ont également été arrêtés en lien avec des activités politiques légitimes. Comme les membres du CNL, ils étaient souvent accusés d'organiser des « réunions illégales » de petits groupes dans des lieux privés ou publics, tels que des bars, ou d'y participer. Les autorités ont parfois arrêté des parents de membres du CNL ou de partis de l'opposition si elles ne pouvaient pas les localiser.

Ainsi, dans une affaire, des écolières d'âge mineur ont été détenues pendant une dizaine de jours et poursuivies pour « outrage à chef d'État » pour avoir gribouillé des photos du président dans leurs manuels scolaires.

Selon la commission d'enquête, la plupart des arrestations étaient arbitraires parce que menées en toute illégalité, sur des motifs vagues, ou dans le non-respect de la procédure judiciaire établie, par exemple quand elles sont effectuées par les Imbonerakure ou les autorités administratives locales, qui ne sont pas autorisés à procéder à des arrestations, sauf quand un délit est en train d'être commis.

En 2017, Emmanuel Nshimirimana, Aimé Constant Gatore et Marius Nizigiyimana, salariés de Parole et action pour le réveil des consciences et de l'évolution des mentalités (PARCEM) dans la province de Muramvya, ont été arrêtés et inculpés pour atteinte à la sécurité de l'État. En mars 2018, ils ont été déclarés coupables et condamnés à dix ans d'emprisonnement, mais ils se sont pourvus en appel et ont été libérés en janvier.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à une arrestation, la police doit avoir un mandat émis par un magistrat en fonction mais elle peut aussi le faire sans mandat en notifiant un superviseur de la police au préalable. Les policiers disposent de sept jours pour conclure l'enquête et présenter les suspects devant un magistrat, mais ils peuvent

demander une prorogation de sept jours de ce délai s'ils ont besoin de davantage de temps pour leur enquête. La police n'a guère respecté ces dispositions.

Un magistrat peut ordonner la libération de suspects ou confirmer les chefs d'accusation qui leur sont imputés et prolonger leur détention, d'abord de 14 jours, puis de sept jours supplémentaires si nécessaire pour l'instruction du dossier en vue du procès. Les magistrats se sont régulièrement dispensés d'organiser des audiences préliminaires, alléguant souvent du grand nombre d'affaires en attente ou de la documentation incomplète fournie par la police. Les autorités reconnaissaient que le système juridique peinait à traiter les affaires en temps opportun et que de longues périodes de détention préventive étaient monnaie courante.

L'absence de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats était une raison souvent invoquée pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela posait un problème dans les six provinces non dotées de prisons, où le manque de moyens de transport empêchait le transfert des suspects depuis leur lieu de détention jusqu'à un tribunal provincial compétent.

Les juges peuvent libérer des suspects sous caution, mais ils y ont rarement recouru. En revanche, ils les ont souvent remis en liberté sous engagement. Les suspects ont le droit de se faire représenter par un avocat, à leurs frais, dans les affaires pénales, mais la loi ne l'exige pas et les pouvoirs publics n'ont pas commis d'avocat d'office pour les indigents. Le SNR a refusé à des avocats l'accès à des détenus incarcérés dans les locaux de son quartier général à Bujumbura. Les prisons disposent de locaux d'incarcération en régime cellulaire et les détenus y étaient parfois maintenus durant de longues périodes.

Arrestations arbitraires : La loi prévoit une amende de 10 000 francs burundais (5,40 dollars des États-Unis) et une peine de prison de 15 jours à un an pour les membres des forces de sécurité jugés coupables d'arrestation arbitraire. Rien n'indique que cette loi ait jamais été appliquée. Les ONG ont signalé de nombreux cas d'arrestations alors qu'aucune infraction à la loi n'avait été commise. En 2018, la Ligue Iteka a avancé l'existence de 1 182 de ces cas. Des données n'étaient pas disponibles sur le traitement subséquent de ces affaires. Les autorités remettaient bon nombre de ces personnes en liberté au bout d'un ou deux jours après leur arrestation.

Détention préventive : Les détentions préventives prolongées ont continué de poser un grave problème. La loi dispose que les autorités ne peuvent garder une personne

en détention plus de 14 jours sans l'inculper. En septembre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 47 % des personnes incarcérées dans les prisons et les centres de détention étaient en détention préventive. La durée moyenne de la détention préventive, selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, était d'environ un an, et les autorités détenaient parfois des personnes sans les inculper. Certaines ont passé près de cinq ans en détention préventive. Dans certains cas, la durée de cette détention égalait ou dépassait celle de la peine infligée pour l'infraction présumée. L'inefficacité et la corruption de la police, des procureurs et des responsables judiciaires contribuaient au problème. C'est ainsi, par exemple, que les autorités ont privé de nombreuses personnes de leur droit à la remise en liberté sur engagement personnel, parce que le ministère public n'avait pas ouvert de dossier ou que le dossier avait été égaré. D'autres personnes sont restées incarcérées sans mandat d'arrêt dûment établi, soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale, ni transmis le dossier au magistrat compétent, soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi stipule que les personnes arrêtées ou détenues ont le droit de contester le fondement juridique de leur détention, d'exciper de sa nature arbitraire et d'obtenir une prompte remise en liberté s'il s'avère qu'elles ont été détenues illégalement. Il n'existe cependant aucun document indiquant qu'une personne soit parvenue à le faire.

e. Déni de procès public et équitable

De graves irrégularités ont entaché l'équité et la crédibilité des procès. Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres de l'appareil judiciaire ont accepté des pots-de-vin ou été influencés par le pouvoir politique pour suspendre des enquêtes et des poursuites ou déterminer d'avance l'issue d'un procès, ou n'ont pas exécuté les arrêts des tribunaux. Selon la Commission d'enquête, il était rare que les règles de procédure pénale soient observées. Des opposants politiques étaient régulièrement arrêtés sans mandat, les détentions préventives étaient prolongées illégalement et les juges se servaient d'aveux obtenus sous la torture pour obtenir la condamnation des accusés.

Le rapport de la Commission d'enquête de septembre 2018 déclarait que l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire existait de longue date. Le pouvoir exécutif intervenait fréquemment dans les affaires politiquement sensibles pour protéger

des membres du CNDD-FDD et des Imbonerakure en délivrant des ordonnances pour les acquitter ou libérer, ou encore pour condamner ou emprisonner des opposants du gouvernement. Selon certaines allégations, le ministère public aurait délibérément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale. Le ministère public et les membres des services de sécurité passaient parfois outre les ordonnances des tribunaux pour la libération de détenus après que les juges ont décidé qu'il n'existait pas de motif légal pour les maintenir en détention.

Procédures applicables au déroulement des procès

En vertu de la loi, les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. Des collèges de juges conduisent tous les procès en public. Les accusés ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais et d'une manière détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux et de bénéficier gratuitement des services d'un interprète en cas de besoin depuis leur mise en accusation jusqu'à l'épuisement des voies de recours ; toutefois, ces droits n'ont pas toujours été respectés. Les accusés ont droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et celui de disposer du temps et des locaux nécessaires à la préparation de leur défense, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas d'accusations d'infractions graves. Peu d'accusés ont été représentés par des avocats, car rares étaient ceux qui avaient les moyens de retenir les services de ceux-ci. Quelques ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique à certains d'entre eux. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, y compris celui d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres éléments de preuve et l'ont fait dans la plupart des cas. Les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour suprême. Toutefois, l'inefficacité de l'appareil judiciaire allongeait considérablement la durée de la procédure d'appel, de plus d'un an dans de nombreux cas.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires prenaient des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, mais des ONG en fournissaient à certains accusés pour des affaires concernant de graves accusations. En général, les procès militaires étaient ouverts au public, mais ils

peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risquerait de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de maltraitance d'enfants. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une seule fois.

Bien que bon nombre des droits énoncés ci-dessus aient souvent été enfreints, aucun n'a été systématiquement refusé à des personnes issues de groupes spécifiques.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'existait pas de chiffres vérifiables quant au nombre de prisonniers ou de détenus politiques ; les estimations des groupes de défense des droits de l'homme allaient de quelques centaines à jusqu'à 4 000. Un grand nombre des exemples cités dans la section sur les arrestations et détentions arbitraires pouvaient être reconnus comme des prisonniers ou détenus politiques. Le gouvernement a nié incarcérer des personnes pour des raisons politiques, faisant au contraire référence à des actes contre la sécurité de l'État, la participation à une rébellion ou à des incitations à l'insurrection (voir la section 1.d.). Les organisations de défense des droits de l'homme affirmaient que ces accusations servaient souvent de prétexte pour réprimer les membres des partis d'opposition et les défenseurs des droits de l'homme. Tout au long de l'année il s'est régulièrement produit des arrestations et détentions de membres des partis politiques de l'opposition, principalement du CNL mais également d'autres partis, comme l'Union pour la paix et la démocratie – Zigamibanga. Ces personnes étaient souvent accusées d'organiser des « réunions illégales », accusation qui n'existe pas dans la loi, souvent à leur domicile ou dans des lieux publics tels que des bars. D'autres, principalement de jeunes hommes, ont été arrêtés ou détenus sur suspicion d'avoir coopéré avec des groupes rebelles armés. Dans certains cas, si le membre de l'opposition politique soupçonné ne pouvait pas être localisé, des membres de sa famille étaient arrêtés. Bien souvent, les prisonniers politiques présumés restaient en détention préventive ; dans d'autres cas, ils étaient relâchés sans explication ou, plus fréquemment, après s'être acquittés d'un versement de 20 000 à 500 000 francs burundais (10,80 à 270 dollars des États-Unis).

En 2017, Germain Rukuki, ancien employé de l'ONG interdite Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-Burundi, a été arrêté par des agents du SNR avant d'être transféré à la prison de Ngozi. Il a été accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de rébellion. Des organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme ont critiqué la nature de sa détention et les chefs

d'accusation portés contre lui comme étant à motivation politique. En avril 2018, il a été jugé coupable et condamné à 32 ans de prison. Il a fait appel de la décision et en juillet, sa condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Bujumbura.

Amnistie : Le 23 janvier, un décret présidentiel a octroyé une amnistie à 2 381 détenus qui purgeaient une peine de moins de cinq ans et la réduction de moitié des peines d'autres détenus. Le décret excluait les personnes condamnées pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, vol à main armée, détention illégale d'armes à feu, atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, homicide volontaire, terrorisme ou bioterrorisme, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et traite des personnes. Les prisonniers politiques étant généralement accusés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, aucun d'entre eux n'a bénéficié du décret d'amnistie.

Représailles à motivation politique contre des personnes se trouvant à l'extérieur du pays

Selon des rapports crédibles, le gouvernement a tenté d'utiliser des outils internationaux de répression pour mener des représailles à motivation politique contre certaines personnes se trouvant à l'extérieur du pays. Le 12 octobre, les gouvernements du Burundi et de la Tanzanie ont signé un accord permettant la poursuite transfrontalière de criminels présumés dans leurs pays respectifs. Pour les réfugiés et les organisations de défense de leurs droits, il s'agissait d'un stratagème visant à permettre à la police de pénétrer dans les camps de réfugiés en Tanzanie pour y arrêter des opposants. L'autorité de mener des poursuites transfrontalières aurait également été utilisée par le gouvernement burundais pour exercer des pressions sur les autres réfugiés afin qu'ils soient rapatriés, de manière à étayer sa thèse selon laquelle il n'y avait pas dans le pays de crise politique ou en matière de droits de l'homme.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme et ont le droit de se pourvoir en appel devant une cour régionale ou internationale. En 2016, cinq organisations de la société civile fermées par les autorités ont contesté cette décision devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. En octobre, l'affaire était toujours en cours. En janvier 2018, la cour a refusé une demande d'injonction préliminaire déposée par les plaignants pour renverser la décision de leur fermeture en attendant le dénouement de

l'affaire. Ce faisant, la cour a conclu que les plaignants n'avaient pas démontré que ces fermetures provoquaient des dommages irréparables.

Restitution de biens

À la suite des violences, de la répression, de la peur, de la faim, de l'insécurité, des abus et des graves difficultés économiques au lendemain de la crise politique de 2015 et des mauvaises récoltes début 2017, plus de 420 000 Burundais ont fui vers des pays voisins, principalement la Tanzanie. En novembre, plus de 79 000 étaient revenus, principalement de Tanzanie, par l'intermédiaire d'un processus formel organisé par le bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Il a été rapporté que depuis 2015, des responsables gouvernementaux et des particuliers s'étaient emparés de terres appartenant aux réfugiés qui avaient quitté le pays depuis 2015, ou qu'ils occupaient légalement, ce qui a compliqué la réinsertion de certains de ceux qui sont rentrés au pays pendant l'année. Certains rapatriés ont également retrouvé leurs maisons détruites, soit à cause des intempéries, soit en raison d'actes de destruction intentionnels. En général, toutefois, les responsables gouvernementaux ont empêché l'occupation des terres appartenant à des réfugiés. Ils ont cité des consignes particulières données par le président Nkurunziza dans un discours prononcé en 2015 aux fins de garantir l'intégrité des biens des réfugiés.

La Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) a été établie en 2006 en vue de résoudre les conflits fonciers, en particulier entre les réfugiés de retour au pays ayant fui les vagues successives de conflits et les personnes qui étaient restées dans le pays. Étant donné la faible superficie des parcelles et la dépendance de la grande majorité des particuliers à l'égard de l'agriculture de subsistance, les différends fonciers étaient souvent source de conflits. Selon de nombreux responsables gouvernementaux et acteurs de la société civile, ces conflits constituaient la cause première des meurtres dans le pays. En 2015, le président avait suspendu l'application de toutes les décisions d'expropriation prises par la CNTB en raison des violences associées aux conflits fonciers dans la province de Makamba. Cette pratique présumément adoptée par la CNTB, qui consistait généralement à rendre les terres aux réfugiés de retour au pays après des conflits passés, dont beaucoup étaient des Hutus, entraînait des accusations de favoritisme ethnique. En 2017, le président a levé cette suspension et la CNTB a poursuivi son travail en vue de la résolution des conflits fonciers. Cependant, selon certaines allégations, la CNTB était partielle et corrompue.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée et exigent des mandats de perquisition, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces droits. Le corps législatif a voté une loi portant révision du Code de procédure pénale, qui a été promulguée en mai 2018. La loi révisée prévoyait des perquisitions sans mandat si les services de sécurité soupçonnaient des actes de terrorisme, la fraude, la traite des personnes, la possession illégale d'armes, le trafic ou la consommation de stupéfiants ou des « infractions de nature sexuelle ». Aux termes de cette législation, les services de sécurité doivent donner un préavis de perquisition sans mandat au ministère public, mais ils n'ont pas besoin d'autorisation. Les organisations de défense des droits de l'homme se sont inquiétées de ce que l'étendue des exceptions à l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition et l'absence de protections prévues par la loi engendraient des risques d'abus. Elles ont également remarqué qu'aux termes de la loi, le ministère public était autorisé à délivrer un mandat de perquisition sans consulter une autorité judiciaire, ce qui limitait le contrôle de la police et des procureurs par le pouvoir judiciaire.

La police, des agents du SNR et des membres des Imbonerakure, agissant parfois en qualité de comités de sécurité mixtes, ont érigé des barrages routiers et inspecté et fouillé des véhicules. Les membres des forces de sécurité ont également exigé des pots-de-vin dans de nombreux cas, soit au cours des perquisitions, soit pour éviter une perquisition. En octobre, des responsables municipaux ont donné l'autorisation à des policiers de Bujumbura et Gitega de procéder à des perquisitions sans mandat de domiciles dans l'intérêt de la sécurité.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse mais interdisent les propos « diffamatoires » à l'égard du président et d'autres hauts fonctionnaires, les matériels estimés mettre en danger la sécurité nationale et les propos haineux de nature raciale ou ethnique. Les restrictions frappant la liberté d'expression et celle de la presse se sont fortement accrues à la suite de la contestation survenue lorsque le président a annoncé en 2015 qu'il se présenterait aux élections pour un troisième mandat ainsi qu'après les accusations du gouvernement relatives à la complicité des médias lors de la tentative manquée de coup d'État de 2015. Ces restrictions ont perduré et visé les médias, notamment

ceux critiques des pouvoirs publics ou de la situation des droits de l'homme dans le pays. Des journalistes et des particuliers ouvertement critiques ont fait état de harcèlement et d'intimidation de la part des services de sécurité et des responsables gouvernementaux. Les réseaux sociaux, principalement Twitter et WhatsApp, ont fait office de sources d'information, se substituant souvent aux organes d'information traditionnels. Les forces alliées au CNDD-FDD ont exercé une répression à l'égard des médias supposés favorables à l'opposition, y compris des journalistes de la presse écrite et de la radio, leur faisant subir des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence.

Liberté d'expression : Le Code pénal, adopté en 2009, protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute sorte » de caractère « injurieux ou diffamatoire » ou de nature à « porter atteinte à [leur] dignité ou au respect dû à la fonction dont [elles] sont investi[e]s ». La loi interdit également de tenir des propos motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage au chef de l'État est sanctionné par une peine de prison de six mois à cinq ans assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 francs burundais (de 5,40 à 27 dollars des États-Unis). Certains journalistes, avocats, salariés d'ONG et dirigeants de partis politiques et de la société civile ont déclaré que le gouvernement utilisait la loi pour les intimider et les harceler.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : L'État était propriétaire et administrateur des quotidiens en français et kirundi, *Le Renouveau* et *Ubumwe*, ainsi que d'une chaîne de radiotélévision, la Radiotélévision nationale du Burundi (RTNB). Les directeurs généraux de ces deux organes relèvent de la présidence. Rema FM, station de radio du CNDD-FDD, bénéficiait également du soutien des autorités, bien qu'étant techniquement indépendante. Radio Isanganiro était la plus grande station de radio indépendante du pays. *Iwacu*, journal indépendant généralement critique du gouvernement et de ses politiques, a continué de publier des articles en français et en anglais. Il a cependant été sanctionné par le Conseil national de la communication (CNC) pour des publications soi-disant partiales contre le gouvernement, et ses journalistes ont signalé plusieurs incidents de harcèlement par les services de sécurité nationale. Le 22 octobre, la police a arrêté quatre journalistes qui couvraient des troubles à Bubanza, ainsi que leur chauffeur. Ils ont été inculpés par le procureur de complicité d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État. Le 20 novembre, la cour d'appel de Ntahangwa a refusé d'accorder aux journalistes une mise en liberté provisoire, mais a libéré le chauffeur.

Le CNC a maintenu la suspension de la section commentaires en ligne d'*Iwacu*. La suspension d'*Ikiriho*, organe de presse en ligne généralement favorable au

gouvernement, en lien avec une plainte de nature pénale qui date de 2018 se poursuivait en fin d'année. Le 21 novembre, le CNC a suspendu la chaîne de télévision en ligne *NAWE.bi* ainsi que la page commentaires de ce site d'information.

En 2017, le CNC a annoncé sa décision de retirer les agréments de Radio Bonesha, Radio publique africaine (RPA) et Radiotélévision Renaissance pour violation de leurs accords avec le CNC ou pour infraction à la réglementation relative au contenu. Ces trois stations avaient été fermées par les autorités en 2015 après la destruction, par des hommes non identifiés, de leur matériel de diffusion à la suite d'une tentative manquée de coup d'État. Radio Bonesha a continué de gérer un site internet et RPA a continué de diffuser des émissions à destination du pays à partir du Rwanda.

Voice of America (VOA) a été suspendu en mai 2018 pendant une période initiale de six mois, suspension qui n'a jamais été formellement renouvelée au terme des 6 mois. L'organisation a été suspendue indéfiniment au mois d'avril et a fait évacuer son matériel du Burundi en novembre. Lors de l'annonce de la suspension, le CNC, invoquant des « manquements à la loi régissant la presse et à la déontologie », a cité la décision de l'organe de presse de diffuser des informations « tendancieuses » et d'employer des journalistes qui, selon le gouvernement, faisaient l'objet de mandats d'arrêt. Le gouvernement a également suspendu la BBC au même moment et, au mois d'avril, lui a retiré son autorisation d'exploitation, citant un documentaire produit par la radio britannique jugé par le gouvernement comme diffamatoire. Dans l'annonce de sa décision de retrait de l'autorisation de la BBC et de la prorogation de la suspension indéfinie de VOA, le CNC a interdit à tout journaliste de fournir des informations aux deux organes de presse.

En 2013, le gouvernement a adopté une loi relative aux médias qui exigeait des journalistes qu'ils révèlent leurs sources dans certaines circonstances et qui interdisait la publication d'articles considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale. En 2014, le parlement a amendé la loi après que la Cour de justice d'Afrique de l'Est eut donné gain de cause aux journalistes qui s'étaient pourvus en appel devant elle. À la suite de la décision de la Cour, le Parlement a abrogé certaines des dispositions les plus draconiennes de la loi. Après le coup d'État manqué de 2015, les autorités ont invoqué cette loi pour intimider des journalistes et les arrêter. En septembre 2018, le gouvernement a voté une loi pour réglementer l'accréditation des journalistes en renforçant les exigences minimales d'éducation et d'expérience préalable, menaçant de sanctions pénales ceux qui travailleraient sans

accréditation. Des journalistes ont signalé les longs délais du processus d'accréditation qui les empêchaient de travailler. Ceux qui ont pu continuer de le faire se sont plaints de harcèlement et de menaces des médias critiques du gouvernement et du CNDD-FDD par des agents du gouvernement. Les journalistes ont éprouvé des difficultés à corroborer les faits mentionnés dans leurs articles, en raison d'actes d'intimidation visant leurs sources locales.

Violence et harcèlement : La majorité des journalistes indépendants ont fui le pays durant la crise politique et la répression de 2015, et à la suite de celles-ci. La majorité d'entre eux n'étaient toujours pas rentrés au Burundi car ils déclaraient craindre pour leur sécurité. Plusieurs médias ont déclaré avoir reçu des menaces explicites de fermeture s'ils publiaient ou diffusaient des informations critiques du gouvernement. Les autorités ont détenu ou convoqué pour les interroger plusieurs journalistes locaux qui menaient des enquêtes sur des sujets tels que les violations des droits de l'homme, la corruption ou l'exode des réfugiés. Des journalistes ont subi des actes de violence et de harcèlement aux mains de membres de services de sécurité ou de responsables gouvernementaux. Le 12 février, un journaliste de la Radio-télévision nationale du Burundi a été arrêté pour avoir filmé des policiers passant à tabac des vendeurs des rues à Bujumbura, Un porte-parole de la police a déclaré qu'il avait été arrêté pour avoir pris des photos et réalisé des vidéos sans autorisation.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le gouvernement a censuré le contenu des médias au moyen de lois limitant la diffusion de contenus par les médias établies par le CNC, organe théoriquement indépendant mais soumis dans la pratique à un contrôle politique. Selon Freedom House, les observateurs considéraient le CNC comme un instrument du pouvoir exécutif, car il prenait régulièrement des décisions et des sanctions politisées à l'encontre des journalistes et des organes de presse. En 2016, le CNC a adopté deux décrets concernant les activités des médias, l'un applicable aux journalistes nationaux et l'autre, aux organes de presse étrangers implantés dans le pays. Le premier exige de tous les journalistes qu'ils s'enregistrent tous les ans auprès du CNC. Le second limite l'accès accordé aux journalistes internationaux et fixe des limites de contenu aux produits diffusés par ces médias. Interprétées dans leur sens le plus large, des lois réprimant la diffamation, les propos haineux, les atteintes à la sécurité de l'État et la trahison ont également encouragé un climat d'autocensure, y compris de la part des journalistes employés par l'organe national de radiotélédiffusion. Ceux qui ne pratiquaient pas l'autocensure risquaient d'être « réaffectés » à des tâches où ils n'étaient plus en contact avec le public, ou purement et simplement licenciés.

Le CNC régleme la presse écrite et audiovisuelle, contrôle l'accréditation des journalistes et veille à l'application des lois relatives aux médias. Le président en nomme les 15 membres, qui étaient principalement des représentants du gouvernement et des journalistes de l'organe de radiotélévision d'État.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La loi interdit la diffusion publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elle prévoit des peines de prison et des amendes en cas d'infraction. La condamnation pour trahison, qui comprend la démoralisation volontaire des forces armées ou de la population de façon à nuire à la défense nationale en temps de guerre, est sanctionnée par une peine de réclusion à perpétuité. Propager ou publier sciemment des rumeurs de nature à alarmer la population, attiser son hostilité à l'encontre du gouvernement ou encourager la guerre civile est un crime. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres objets susceptibles de troubler l'ordre public. Ces infractions sont passibles de deux mois à trois ans de prison et d'amendes. Des journalistes, avocats et dirigeants de partis politiques, d'associations de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement s'était servi de ces lois pour les intimider et les harceler.

Impact extra-gouvernemental : Beaucoup de membres de la milice des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure, ont collaboré avec les forces de sécurité gouvernementales pour réprimer la liberté d'expression. Ils étaient dans certains cas membres officiels des conseils mixtes de sécurité, qui comprennent des policiers, des fonctionnaires de l'administration locale et des civils. Les membres des Imbonerakure occupaient fréquemment des postes réservés aux citoyens, ce qui leur permettait de remplir un rôle important dans les activités de la police locale. Les comités mixtes sont demeurés controversés car la frontière séparant les Imbonerakure et la police est devenue de plus en plus floue. Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont accusé les Imbonerakure d'agir en tant que forces de sécurité irrégulières et de faire usage de ressources de l'État pour suivre, menacer, attaquer et arrêter les individus qu'ils percevaient comme des partisans de l'opposition.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont parfois restreint ou interrompu l'accès à internet ou censuré des contenus en ligne. Certains utilisaient abondamment les réseaux sociaux WhatsApp, Twitter et Facebook, tant en ligne que sur les réseaux de téléphonie mobile, comme sources d'information. Aucun rapport vérifiable ne permet d'affirmer que le gouvernement a contrôlé les courriels ou les espaces de

conversation sur internet. Plusieurs journalistes ont déclaré se sentir dans l'ensemble plus libres pour publier en ligne que pour travailler à la radio et dans d'autres médias contrôlés de plus près par les pouvoirs publics, surtout pour les publications en français ou en anglais plutôt que dans les langues locales. Plusieurs stations de radio fermées au lendemain de la tentative manquée de coup d'État de 2015 ont continué de publier des segments radio et des articles en ligne.

Il est arrivé que certains sites web d'information ne soient pas accessibles aux internautes dans le pays. Parmi les publications concernées figuraient le quotidien *Iwacu* et la publication en ligne *Ikiriho* avant sa suspension en octobre 2018 par le ministère de la Justice. Ces incidents n'ont pas fait l'objet de commentaires officiels et leurs causes et mécanismes n'ont toujours pas été élucidés. Dans la plupart des cas, l'accès à ces sites était rétabli au bout de quelques jours.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Selon certaines allégations, les pratiques en matière d'embauche, les élections à la direction des syndicats d'étudiants et l'attribution des notes à l'université du Burundi faisaient l'objet d'ingérence politique en faveur des membres du CNDD-FDD.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, mais le gouvernement a considérablement limité cette liberté (voir la section 1.d.). La loi exige que les partis politiques et les groupes importants notifient le gouvernement avant une réunion publique et au moins quatre jours avant une manifestation ; elle autorise les pouvoirs publics à les interdire aux fins de préserver « l'ordre public ». Une fois avisées, les autorités refusaient dans la plupart des cas d'autoriser les membres de l'opposition à se réunir ou à manifester et ont fait disperser les réunions déjà commencées. En revanche, les partisans du CNDD-FDD et les responsables gouvernementaux ont régulièrement pu se réunir et organiser, à court préavis, des manifestations qui rassemblaient souvent un public nombreux et auxquelles participaient de hauts responsables.

Des journalistes et des membres des partis de l'opposition ont souvent signalé avoir été détenus, harcelés, arrêtés ou passés à tabac pour avoir organisé des « réunions illégales », souvent avec à peine une poignée de personnes. Les

victimes de ces actes étaient principalement des membres du CNL, même si des membres d'autres partis l'étaient aussi à l'occasion.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association dans les limites établies par la loi, droit que le gouvernement a néanmoins sévèrement restreint.

En 2017, le gouvernement a promulgué une loi imposant des limites aux libertés des ONG internationales. Cette loi exige notamment que ces ONG déposent une part de leur budget à la Banque de la République du Burundi et qu'elles élaborent et mettent en œuvre des plans visant à assurer un équilibre ethnique et entre les genres au sein du personnel local qu'elles recrutent. Elle contient plusieurs dispositions qui accordent aux pouvoirs publics un contrôle considérable de leurs choix et de leurs programmes.

En septembre 2018, le Conseil national de sécurité du gouvernement a annoncé la suspension des ONG internationales pour une durée de trois mois à compter d'octobre 2018. Le ministre de l'Intérieur a apporté des clarifications : les autorités suspendaient les activités des ONG tant qu'elles ne fournissaient pas de documents attestant qu'elles respectaient la législation du pays sur les ONG et les banques. Le ministre exigeait que les ONG fournissent un exemplaire de leur accord de coopération avec le ministère des Affaires étrangères, un mémorandum d'accord avec le ministère concerné par l'activité, un certificat de conformité avec la réglementation bancaire et un calendrier de mise en conformité avec les lois d'équilibre ethnique et entre les sexes dans les trois ans. Il a déclaré que son ministère étudierait les dossiers de chaque ONG dès réception des documents, mais que celles qui ne les fourniraient pas dans un délai de trois mois seraient fermées. De nombreuses organisations ont jugé que cette suspension constituait une restriction de l'espace public motivée par des raisons politiques. Cette suspension a engendré des conséquences immédiates et importantes sur les activités des ONG, notamment concernant la prestation des services de base. Certaines ONG internationales ont été autorisées à poursuivre leurs programmes médicaux et éducatifs pendant la période de suspension. Au début 2019, le gouvernement a levé la suspension qui pesait sur l'ensemble des ONG sauf deux, qui ont été priées de quitter le pays. L'application des nouvelles exigences a été sporadique. Des représentants du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de l'Intérieur se sont rendus dans une poignée d'ONG pour demander des détails supplémentaires sur leurs activités. Selon les ONG, outre les pourcentages totaux de la composition ethnique de leur personnel, les questions n'étaient ni excessives, ni intrusives.

En 2017, le gouvernement a également promulgué des lois régissant les organisations de la société civile nationales. Ces organisations sont tenues de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur (ou de l'administration provinciale si elles mènent leurs activités dans une seule province), processus complexe qui comprend l'approbation des activités de l'organisation par le ministère de l'Intérieur et d'autres ministères en fonction du ou des domaines de spécialisation de ces organisations. L'enregistrement doit être renouvelé tous les deux ans et la décision des autorités de le refuser est sans appel. La loi prévoit la suspension ou la fermeture définitive des organisations en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État.

En 2016, le gouvernement a interdit définitivement cinq organisations de la société civile dont il prétendait qu'elles appartenaient à l'opposition politique. En 2016, le gouvernement a annoncé son intention d'interdire la Ligue Iteka, la doyenne des organisations burundaises de défense des droits de l'homme, pour avoir « semé la haine et la division au sein de la population à la suite d'une campagne dans les médias sociaux créée par la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue Iteka dans le cadre de laquelle un simulacre de bande-annonce de film accusait le président de planifier un génocide ». Cette interdiction est entrée en vigueur en 2017 ; la Ligue Iteka a continué de mener ses activités à partir de l'Ouganda et de dénoncer la situation au Burundi. Il n'a pas été signalé d'autres fermetures d'organisations burundaises de la société civile.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Burundi, mais le gouvernement a sévèrement restreint ces droits.

Dans l'ensemble, le gouvernement a coopéré avec le bureau local du HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante. Le 24 août, les gouvernements de Tanzanie et du Burundi ont signé un accord dans le cadre duquel ils convenaient du retour d'environ

180 000 réfugiés burundais en Tanzanie à partir du mois d'octobre « volontairement ou non ». Les premiers rapatriés étaient décrits comme volontaires ; cependant, les médias ont signalé ensuite que certains réfugiés avaient d'abord décidé de rentrer au pays puis avaient changé d'avis, et que les autorités avaient ignoré ce revirement, les forçant à quitter le pays. Au 30 novembre, les organisations internationales et les groupes de défense des droits de l'homme ont conclu que les autorités tanzaniennes rendaient les conditions si difficiles pour les réfugiés que, dans de nombreux cas, leur retour ne pouvait pas légitimement être considéré comme volontaire. Cependant, aucun rapport n'indiquait que l'accord tanzano-burundais sur la poursuite transfrontalière de criminels avait servi à rapatrier des réfugiés de force. En décembre, les gouvernements des deux pays sont convenus d'interrompre les rapatriements pendant trois semaines et il n'y a pas eu de nouveaux convois de rapatriés jusqu'en fin d'année.

Déplacements à l'intérieur du pays : Selon plusieurs sources d'informations, le gouvernement a veillé à l'imposition de l'utilisation des « cahiers » ou « livrets de ménage » où figurait la liste des membres résidents et des travailleurs domestiques de chaque ménage dans certains quartiers de la capitale. Dans de nombreux cas, lors de perquisitions de quartiers, la police a arrêté les personnes dont le nom ne figurait pas dans ces cahiers. Les personnes qui essayaient de passer la frontière pour fuir la violence et atteindre des camps de réfugiés en ont parfois été empêchées par la police, le SNR ou des Imbonerakure qui les ont forcées de rebrousser chemin aux postes frontières. La liberté de circulation des apatrides était également limitée car, outre qu'ils n'avaient pas de documents d'identité, ils ne pouvaient pas faire de demande de permis de conduire ni se déplacer librement dans tout le pays.

Les autorités locales installaient de nombreux barrages routiers partout dans le pays prétextant officiellement la collecte de taxes de transit auprès des automobilistes et des passagers. Ces points de contrôle étaient le plus souvent gardés par la police ou des membres des Imbonerakure. Des points de contrôle ont aussi été établis à des fins de sécurité. Il a souvent été allégué que les agents postés aux points de contrôle exigeaient des pots-de-vin pour laisser les véhicules passer. Dans certains cas, les membres des Imbonerakure ont été accusés d'employer les postes de contrôle pour entraver la liberté de circulation pour des raisons politiques, aux motifs que la personne n'aurait pu fournir la preuve de son inscription sur les listes électorales ou de sa contribution au financement des élections, de son refus d'adhérer au parti au pouvoir ou parce qu'elle était soupçonnée de chercher à quitter le pays pour faire une demande de statut de réfugié.

Déplacements à l'étranger : Un passeport coûtait 235 000 francs burundais (127 dollars des États-Unis). Les autorités exigeaient des visas de sortie pour les étrangers porteurs de passeports non officiels et ne détenant pas de visas à entrées multiples. Le renouvellement de ces visas s'élevait à 48 000 francs burundais (25,95 dollars des États-Unis) par mois. La majorité des étrangers étaient titulaires de visas à entrées multiples et n'étaient plus soumis à cette exigence. Les personnes apatrides ne sont pas autorisées à déposer une demande de passeport ni à quitter le Burundi.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP)

Selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en décembre, il y avait 103 000 PDIP au Burundi. Selon elle, 77 % avaient été déplacées par des catastrophes naturelles et 23 % pour des raisons politiques ou sociales. Certaines PDIP ont signalé se sentir menacées en raison de la manière dont étaient perçues leurs sympathies politiques. Certaines sont rentrées chez elles, mais la majorité sont restées dans les sites de PDIP ou ont été réinstallées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé les PDIP résidant dans des sites identifiés à participer aux programmes fournis par le HCR, l'IOM et d'autres organisations humanitaires, notamment aux programmes d'hébergement et d'aide juridique.

f. Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Le HCR estimait en décembre qu'il y avait dans le pays 75 000 réfugiés, auxquels s'ajoutaient 8 212 personnes ayant déposé une demande d'asile. Plus de 98 % des réfugiés et demandeurs d'asile étaient congolais, dont les nouveaux arrivants de l'année. La poursuite des violences en République démocratique du Congo a empêché leur retour. Les efforts lancés en 2015 de réinstallation des réfugiés congolais dans des pays tiers se sont poursuivis.

Emploi : L'emploi des réfugiés faisait l'objet de certaines limitations. Le pays est signataire de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié et son Protocole de 1967, mais avec une réserve concernant l'emploi des réfugiés, ce qui donnait aux citoyens burundais un accès préférentiel à l'emploi.

Accès aux services de base : Les réfugiés résidant dans des camps administrés par les autorités burundaises et les Nations Unies et leurs partenaires bénéficiaient de services de base. Le fort pourcentage de réfugiés se trouvant en milieu urbain avait également accès à divers services, tels que l'éducation, les soins de santé et d'autres formes d'aide offertes par les organisations humanitaires.

g. Personnes apatrides

Le HCR estimait qu'il y avait dans le pays 974 personnes exposées au risque de devenir apatrides. Toutes originaires d'Oman, ces personnes vivaient au Burundi depuis des décennies et attendaient que les autorités d'Oman leur délivrent une preuve de citoyenneté. La plupart des personnes à risque d'apatridie avait refusé une offre de citoyenneté burundaise faite par le gouvernement si elles ne pouvaient pas obtenir la citoyenneté omanaise. Les apatrides risquaient de ne pas pouvoir pleinement jouir de la liberté de circulation du fait qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir un permis de conduire ou un passeport.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi garantit aux ressortissants le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. En 2015, le Burundi a organisé des élections législatives, communales et présidentielle, mais la communauté internationale et les organisations nationales indépendantes les ont largement jugées profondément viciées. Plusieurs organisations progouvernementales de la société civile ont observé les élections et les ont validées. La Mission électorale des Nations Unies au Burundi était le seul observateur international du scrutin ; l'Union africaine (UA) et l'Union européenne n'avaient pas accepté de participer au processus. Des actes d'intimidation, des menaces et des obstacles bureaucratiques ont entaché la période de campagne et de vote, entraînant un faible taux de participation électorale et le boycott de la plupart des partis politiques d'opposition.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Au cours de l'année 2015, le gouvernement a organisé quatre élections distinctes, aux conseils communaux et à l'Assemblée nationale (en juin), à la présidence de la République (en juillet), au Sénat (en juillet) et aux conseils collinaires (en août). Invoquant l'impossibilité de faire campagne équitablement et librement, la plupart des principaux partis de l'opposition ont appelé leurs partisans

à boycotter les élections. Le CNDD-FDD a remporté la majorité absolue des voix à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation des élections de l'UE a rapporté que les conditions nécessaires pour assurer des élections crédibles n'étaient pas réunies. L'UA a, elle aussi, refusé d'envoyer des observateurs, considérant que la situation n'était pas propice à la tenue d'élections crédibles, transparentes, libres et équitables. Selon l'International Crisis Group, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le ministère de l'Intérieur ont opposé une série d'obstacles bureaucratiques aux partis de l'opposition, notamment en refusant de reconnaître les directions des partis et d'autoriser leurs rassemblements légaux, et en plaçant un nombre important de loyalistes du CNDD-FDD dans les comités électoraux provinciaux et communaux.

En 2017, le président Nkurunziza a annoncé l'organisation d'un référendum en vue d'amender la Constitution. Il a prévenu que toute opposition à la tenue du référendum reviendrait à franchir une « ligne rouge », tout en déclarant que les opposants aux changements constitutionnels auraient l'occasion de présenter leurs arguments. Plusieurs responsables de l'administration et du parti au pouvoir ont émis par la suite des déclarations menaçantes à l'égard des opposants au référendum. Dans un discours prononcé en 2017 dans la province de Cibitoke, Sylvestre Ndayizeye, haut dirigeant des Imbonerakure, a appelé ses collègues à « identifier et mater » quiconque s'opposait à la campagne. En avril, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux montrant un responsable du CNDD-FDD dans la province de Muyinga, Melchiade Nzopfabushe, en train de menacer de tuer les opposants au référendum pour jeter leur cadavre dans le lac Tanganyika. Durant les mois ayant précédé le référendum de mai 2018, il a été constaté de nombreux cas de harcèlement, d'intimidation, de déclarations menaçantes ainsi que quelques actes de violence à l'encontre d'opposants réels ou supposés aux amendements par des responsables de partis ou du gouvernement et leurs intermédiaires.

Le scrutin a été dans l'ensemble paisible, mais les partis d'opposition ont invoqué des irrégularités au cours du décompte des voix, parmi lesquelles l'expulsion d'observateurs accrédités des bureaux de vote. La Cour constitutionnelle a rejeté l'appel interjeté par les indépendants de la coalition Amizero Y'Abarundi, qui contestaient les résultats communiqués par la CENI. Aucune organisation internationale n'a officiellement observé le déroulement du référendum, mais quelques organisations burundaises et plusieurs organisations de la société civile progouvernementales l'ont fait.

En 2017, le gouvernement a entamé une campagne visant à mobiliser des contributions de la population à un fonds électoral, dans l'intention de financer les futures élections au moyen de ressources nationales. En 2017, le gouvernement a publié un décret officialisant la campagne et aux termes duquel des sommes seraient automatiquement déduites des salaires des fonctionnaires. Ces déductions sont entrées en vigueur en janvier 2018. Le décret précisait que les contributions des autres Burundais se feraient sur une base volontaire, mais il fixait des niveaux de contribution conseillés pour les salariés et les agriculteurs. À partir de 2017, toutefois, et de façon sensiblement croissante après l'annonce par le ministre de l'Intérieur en juin 2018 de nouveaux efforts pour mobiliser des contributions de la part des Burundais, les responsables du gouvernement et les membres des Imbonerakure ont exercé des pressions sur les citoyens pour qu'ils fassent des dons. Il a été fait état d'actes de violence, de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de déni de liberté de circulation et de mouvement, et de déni de services de base à l'égard de citoyens qui ne pouvaient pas apporter la preuve qu'ils avaient versé une contribution. Ces contributions involontaires se sont poursuivies pendant tout le premier semestre de l'année. De nombreux rapports ont indiqué que ces collectes étaient effectuées par les Imbonerakure sous menace de violences, et un grand nombre de familles ont été forcées de contribuer plusieurs fois. En juillet, le président a annoncé que les objectifs de levée de fonds avaient été atteints, mais que les contributions « volontaires » restaient les bienvenues. Cependant, en juillet, il subsistait des cas isolés de contributions involontaires.

Partis politiques et participation au processus politique : Selon la loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielle, les partis doivent compter une base « nationale », c'est-à-dire présenter une diversité ethnique et régionale, et prouver par écrit qu'ils disposent d'une structure et ont des adhérents dans toutes les provinces. Le ministère de l'Intérieur a reconnu 35 partis politiques. Le 14 février, il a enregistré les Forces nationales de libération-Rwasa, jusqu'alors non reconnues, sous un nouveau nom : le CNL. L'Union pour le progrès national (UPRONA), dirigée par Evariste Ndayimpinda, n'était toujours pas reconnue, hormis une petite faction qui s'est détachée et a prêté allégeance au parti au pouvoir.

D'autres partis, tels que l'Union pour la paix et le développement, étaient reconnus par le ministère de l'Intérieur mais se trouvaient dans l'incapacité de mener des activités en raison d'actes d'intimidation et de répression de la part des pouvoirs publics. Le Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) demeurait

suspendu et, en fin d'année, la décision de la Cour suprême concernant une motion visant à obtenir sa dissolution était toujours en instance.

L'ingérence du ministère de l'Intérieur dans la direction et la gestion des partis de l'opposition a contribué sensiblement à l'affaiblissement et à la fracturation des partis politiques d'opposition. Le gouvernement a déclaré que la loi ne permettait qu'aux partis politiques légalement constitués, aux coalitions de partis politiques et aux candidats indépendants de se présenter aux élections et que les leaders des partis non reconnus et les acteurs politiques non associés à un parti ne pouvaient jouer aucun rôle dans le processus politique. Les partis non reconnus par les autorités n'ont généralement pas pu entreprendre d'activités politiques, et même les partis reconnus, tels que le CNL, se heurtaient souvent à des obstacles pour le faire. L'interdiction constitutionnelle de coalitions d'indépendants a limité encore davantage les possibilités des partis non reconnus et les bâillonnait.

La Constitution prévoit également des mesures pour renforcer les restrictions à l'égard des candidats indépendants, notamment par une mesure les empêchant de se présenter en tant qu'indépendants s'ils avaient déclaré leur appartenance à un parti politique au cours de l'année antérieure ou s'ils avaient occupé un poste de dirigeant au sein d'un parti politique les deux années précédentes. Elle précise en outre que les candidats indépendants à l'Assemblée nationale devaient recevoir au moins 40 % des voix dans leur district pour être élus, norme qui ne s'appliquait pas aux candidats affiliés à des partis politiques.

L'appartenance ou la loyauté présumées au parti politique au pouvoir étaient souvent requises pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages qui y sont associés, notamment des indemnités de transport, un logement de fonction, la gratuité de l'eau et de l'électricité, une exonération de l'impôt sur le revenu personnel et des prêts à taux zéro. Au cours de l'année, il a été signalé que des personnes qui avaient refusé d'adhérer au CNDD-FDD avaient été victimes de harcèlement, d'arrestations arbitraires et d'actes de violences de la part de membres des Imbonerakure, de responsables du gouvernement ou d'autres partisans du parti au pouvoir. Ces dénonciations, associées aux pressions exercées sur les citoyens pour qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales ou contribuent financièrement aux élections, ont poussé certains observateurs à avancer que la liberté des citoyens de soutenir un parti d'opposition ou d'être apolitique était en diminution, ce qui constituait une violation des libertés d'expression et d'association.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois qui limitent la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique et ils y ont réellement participé.

La Constitution prévoit que 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil des ministres doivent être occupés par des femmes, et les institutions publiques ont recruté d'autres personnes après les élections afin de satisfaire aux exigences des quotas établis pour les sexes ainsi que pour les ethnies. La loi de 2017 régissant les ONG internationales a étendu ce quota à l'emploi dans les ONG. Les femmes n'étaient pas bien représentées au sein des partis politiques et occupaient très peu de postes dirigeants. Certains observateurs pensaient que des facteurs traditionnels et culturels s'opposaient à la participation des femmes à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes.

La Constitution prévoit la représentation des deux plus grands groupes ethniques à tous les postes gouvernementaux élus et nommés. La majorité hutu est en droit d'occuper 60 % au plus des postes de la fonction publique et la minorité tutsi 40 % au moins. La loi réserve trois sièges de chacune des chambres du Parlement au groupe ethnique des Twa qui représentent environ 1 % de la population.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Si la loi prévoit des sanctions pénales dans les cas de corruption officielle, celle-ci a néanmoins continué de poser un problème très grave. Le gouvernement n'a pas appliqué pleinement la loi et certains hauts fonctionnaires se sont livrés à la corruption en toute impunité. Il a été fait état de nombreux cas de corruption au sein du gouvernement pendant l'année. La Constitution prévoit la création d'une Haute Cour de justice pour étudier les accusations de crimes graves à l'encontre de hauts fonctionnaires du gouvernement. La législation pour la lutte contre la corruption s'applique au reste des citoyens, mais aucune personne de haut rang n'a fait l'objet d'un procès pour corruption.

Corruption : La majorité du public considérait que la police était corrompue, et la petite corruption au sein de cette institution était monnaie courante. Des allégations de corruption ont également été émises à l'égard du gouvernement, notamment en rapport avec le manque de transparence des recettes budgétaires provenant des importations d'essence, de la gestion des offres et de la passation des marchés publics, en particulier dans le secteur de la santé, et de la distribution des réserves limitées de devises du pays pour financer les importations. L'Office burundais des

recettes comporte une unité interne de lutte contre la fraude, mais des observateurs ont accusé de fraude les responsables de cette structure.

L'inspecteur général et la Brigade anti-corruption étaient chargés d'enquêter sur la corruption au sein des pouvoirs publics mais étaient largement jugés inefficaces.

Déclaration de situation financière : La loi exige que les élus et les hauts responsables nommés déclarent leur situation financière une fois tous les cinq ans, mais elle n'en exige pas la publication. Les déclarations doivent être adressées à la Cour suprême. Selon la loi, le président, les deux vice-présidents et les ministres sont tenus de déclarer leur patrimoine lorsqu'ils entrent en fonction. Toutefois, cette déclaration n'étant pas soumise à publication, il n'était pas possible de confirmer que cette disposition était respectée. Aucun autre responsable n'y était assujéti.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont éprouvé des difficultés à mener leurs activités étant donné les restrictions, le harcèlement et la répression dont ils faisaient l'objet de la part des pouvoirs publics. Ces organisations sont tenues de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur, processus complexe qui comprend l'approbation des activités de l'organisation. L'enregistrement doit être renouvelé tous les deux ans et, pour les organisations, la décision de refuser l'enregistrement ou le renouvellement est sans appel. La loi prévoit la suspension définitive d'une organisation en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État.

De nombreux défenseurs des droits de l'homme qui avaient fui le pays en 2015 se trouvaient toujours à l'étranger à la fin de l'année. Ceux qui étaient restés au Burundi étaient exposés à des menaces, des actes d'intimidation et des arrestations. Les affaires impliquant Germain Rukuki et Nestor Nibitanga, reconnus coupables en 2018 et toujours en prison à la fin de l'année, et trois membres de PARCEM, détenus d'avril 2018 jusqu'au mois de janvier, date à laquelle ils ont été remis en liberté après s'être pourvus en appel et avoir eu gain de cause, ont été emblématiques des menaces judiciaires auxquelles étaient confrontés les observateurs des droits de l'homme issus d'organisations reconnues comme non reconnues.

En 2016, le gouvernement a interdit cinq organisations de la société civile dirigées par des opposants au troisième mandat présidentiel et, en janvier 2017, il a interdit la Ligue Iteka. Cette dernière et d'autres organisations non reconnues officiellement ont continué de surveiller la situation des droits de l'homme. Des membres d'organisations reconnues et non reconnues ont signalé faire l'objet de harcèlement et d'intimidation et ont pris des mesures pour protéger l'identité de leurs employés et de leurs sources. En janvier, le gouvernement a suspendu PARCEM indéfiniment pour avoir soi-disant porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : En décembre 2018, le gouvernement a demandé au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de fermer son bureau à Bujumbura, abrogeant le mémorandum d'accord de 1995 aux termes duquel le HCDH travaillait dans le pays. Les pouvoirs publics ont prétexté que l'existence d'institutions nationales prouvait que le bureau du HCDH n'était plus nécessaire. Le gouvernement avait suspendu la coopération avec le bureau du HCDH en 2016 en réaction au rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) qui avait trouvé des « motifs raisonnables de croire » que les forces de sécurité et les Imbonerakure avaient mis en place de nombreux centres de détention dont le procureur général ne reconnaissait pas l'existence, et qui faisait valoir que de hauts dirigeants étaient personnellement complices de violations des droits de l'homme. Le 28 février, le HCDC a fermé son bureau.

En 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a institué une Commission d'enquête de trois membres pour enquêter sur les violations des droits de l'homme survenues depuis 2015 ; son mandat a été prorogé en 2017 puis à nouveau en septembre 2018. À la suite de la publication du rapport 2016 de l'EINUB, les autorités n'ont pas autorisé les membres de la Commission à pénétrer dans le pays et elles n'ont pas donné de réponse de fond aux demandes d'informations présentées par la Commission. En octobre 2018, elles ont déclaré les membres de la Commission, qui n'avaient jamais pu entrer dans le pays, persona non grata au Burundi. En septembre, la Commission a remis son rapport annuel, concluant qu'il y avait des motifs de croire que de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité continuaient d'être commis dans le pays, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes systématiques de torture, des violences sexuelles et une oppression politique. La Commission d'enquête a noté dans son rapport que ces violations étaient principalement imputables à des responsables de l'État du plus haut niveau, à de hauts fonctionnaires, ainsi qu'à des membres du SNR, de la police, des Forces nationales

de défense du Burundi et des Imbonerakure. À la suite du rapport annuel, son mandat a de nouveau été prorogé en septembre. Les responsables publics ont rejeté le rapport, et le ministère des Droits de l'homme a diffusé un rapport à la radio indiquant que le gouvernement « [n'allait] jamais coopérer avec cette commission », ajoutant que la nouvelle prorogation de son mandat, soutenue par l'Union européenne et d'autres pays, visait à perpétuer un néo-colonialisme au Burundi, et concluant que « le Burundi ne respecte pas les droits de l'homme pour satisfaire la communauté internationale ».

En 2016, l'UA avait annoncé qu'elle enverrait 100 observateurs des droits de l'homme et 100 observateurs militaires dans le pays et déclaré que le président burundais appuyait leur déploiement. Environ 40 observateurs de la situation des droits de l'homme et 8 observateurs militaires ont été envoyés dans le pays en 2016, mais le gouvernement n'a pas accordé aux autres observateurs la permission d'entrer sur le territoire. Les 40 observateurs sont restés dans le pays jusqu'en septembre 2018, après quoi ce chiffre a été revu à la baisse en raison d'un manque de financement. En novembre 2018, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a voté en faveur de prolonger la mission avec des effectifs réduits. Selon l'UA, les activités que pouvaient mener les observateurs étaient limitées du fait que le gouvernement n'avait toujours pas conclu un mémorandum d'accord concernant ces activités. En octobre, les dix observateurs civils et les trois observateurs militaires de l'UA encore dans le pays, qui ne publiaient pas leurs rapports, étaient les seuls observateurs externes au Burundi.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les parties à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha de 2000 s'étaient engagées à mettre en place un tribunal pénal international, qui n'avait toujours pas été institué, ainsi qu'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), qui a été adoptée en avril 2014. Entre son opérationnalisation en 2016 et le mois d'octobre, la CVR a recueilli des témoignages et mené des activités de sensibilisation en vertu de son mandat qui la charge d'enquêter et d'établir la vérité sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises dans le pays. La CVR a également pour mandat d'établir les différentes responsabilités, celles des institutions de l'État, des particuliers et des groupes privés.

À partir de témoignages rassemblés entre septembre 2016 et mai 2018, la commission a identifié provisoirement des milliers de charniers de tailles diverses dans l'ensemble du pays, qui remontaient au début de son mandat, ainsi que de nombreuses allégations d'assassinats, de torture, de violence sexuelle et sexiste, ainsi que des atteintes aux droits à une procédure régulière. Certaines organisations

de la société civile ainsi que des personnalités de l'opposition politique se sont inquiétées de ce que, vu les atteintes constantes aux droits de l'homme, les tensions politiques, le climat de peur et d'intimidation, les craintes de représailles à l'égard des personnes qui témoignent et les limites à la liberté d'expression, les conditions n'étaient pas favorables à un processus de justice transitionnelle impartial et efficace. Les organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude de voir la participation de membres du parti au pouvoir dans les équipes de recueil des dépositions accroître la réticence de certains Burundais à témoigner ou à faire pleinement part de ce qu'ils avaient vécu. Certains de ses commissaires étaient perçus par certaines organisations de la société civile comme représentant les intérêts du parti au pouvoir et manquant donc d'impartialité. Le manque de ressources financières et d'experts compétents a affecté la capacité de la CVR à fonctionner. Le contexte opérationnel n'a pas évolué au cours de l'année.

Parmi les fonctions de l'ombudsman Edouard Nduwimana figuraient la surveillance des conditions de vie dans les prisons et l'encouragement du dialogue interconfessionnel. Au cours de l'année, il s'est également concentré sur le dialogue avec les partis politiques d'opposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

La CNIDH, organe quasi-gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, a exercé son pouvoir de convoquer des hauts responsables, de réclamer des informations et d'exiger des mesures correctives. En 2016, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) a réduit provisoirement la cote d'accréditation de la CNIDH en raison d'inquiétudes quant à son indépendance. En février 2018, la GANHRI a confirmé sa décision en suspendant le droit de la CNIDH de participer pleinement à des rencontres mondiales avec ses homologues. La CNIDH surveillait également l'avancement des enquêtes du gouvernement sur la situation des droits de l'homme mais n'a pas publié régulièrement ses conclusions. En avril, un nouveau groupe de commissaires a été nommé pour un mandat de quatre ans et a pris des mesures pour mettre en œuvre des mesures visant à aider la CNIDH à rétablir son accréditation.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol, y compris le viol conjugal, qui est passible de peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de prison en cas de

condamnation. La loi interdit la violence conjugale, qui est passible d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence familiale et sexuelle ont continué de poser de graves problèmes.

En 2016, le gouvernement a adopté une loi portant création d'un tribunal spécial chargé de connaître des crimes sexistes, faisant des violences sexistes des crimes impardonnables et prévoyant des sanctions plus sévères pour les agents de police et les magistrats qui dissimulent les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles. En octobre, le tribunal spécial n'avait pas encore été créé et aucun agent de police ni juge n'avait été poursuivi en justice en vertu de la loi.

La Police des mineurs et protection des mœurs de la Police nationale est chargée des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la traite des filles et des femmes. Le Centre Humura de Gitega, administré par le gouvernement, a fourni une gamme complète de services, notamment des services juridiques, médicaux et psychosociaux, aux victimes de violence domestique et sexuelle. Au début du mois de septembre, le Centre avait enregistré 878 cas de violence sexuelle, sexiste et familiale.

Le rapport de septembre de la Commission d'enquête des Nations Unies a déclaré que les responsables gouvernementaux et les membres des Imbonerakure étaient responsables de cas de violence sexuelle, notamment dans lesquels les femmes étaient visées parce qu'elles ou des proches étaient favorables à l'opposition politique. Des observateurs crédibles ont déclaré que de nombreuses femmes hésitaient à signaler les viols, en partie par crainte de représailles et de stigmatisation sociale.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris le recours à des menaces de violence physique ou à des pressions psychologiques pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est sanctionné par des amendes et des peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur la fréquence ou l'ampleur de ce phénomène.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Discrimination : La loi ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, que ce soit en vertu du droit familial, du travail, des biens, de la nationalité et des successions. Les femmes ont été victimes de discrimination juridique, économique et sociétale, notamment en raison de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux.

La loi dispose que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas (voir la section 7.d.). Certaines entreprises cessaient de rémunérer les femmes durant leur congé de maternité et d'autres refusaient d'accorder une assurance maladie à leurs employées mariées. Les autorités ne prévoyaient que des ressources limitées pour faire appliquer la législation du travail et elles ne veillaient pas efficacement à l'application des lois de lutte contre la discrimination.

En juin 2018, la ministre de l'Éducation a publié une circulaire stipulant que les élèves du primaire ou du secondaire qui tombaient enceintes ou s'étaient mariées durant leurs études ne seraient pas autorisées à réintégrer le système éducatif formel mais pourraient suivre une formation professionnelle. Cette disposition s'appliquait aussi aux élèves de sexe masculin qui auraient présumément été responsables de ces grossesses mais pas à ceux qui s'étaient mariés. Avant cette circulaire, les élèves enceintes étaient obligées de solliciter l'autorisation du ministère de l'Éducation pour réintégrer le système éducatif puis changer d'établissement, ce qui entraînait des taux élevés d'abandon scolaire. Les garçons n'étaient pas touchés par cette mesure. En juin 2018, la ministre a révoqué la circulaire et annoncé l'établissement d'un comité pour faciliter la réintégration des élèves, y compris les élèves enceintes, « confrontés à des difficultés pendant l'année scolaire ». Il a continué d'être signalé que, surtout dans les zones reculées, les filles enceintes restaient empêchées d'aller à l'école.

En 2017, le président Nkurunziza a promulgué une loi exigeant des couples non mariés qu'ils régularisent leur situation par le biais d'un enregistrement auprès d'une église ou de l'État. Le ministère de l'Intérieur a annoncé par la suite que les couples qui ne se marieraient pas avant la fin de 2017 s'exposeraient à des amendes de 50 000 francs burundais (27 dollars des États-Unis), conformément aux dispositions du Code pénal concernant la cohabitation hors mariage et que les enfants nés hors des liens du mariage ne seraient pas admissibles à des dispenses de frais de scolarité élémentaire et d'autres services sociaux. La campagne a été prolongée jusqu'à 2018 et il n'a pas été rapporté que ces menaces avaient été mises à exécution. Pendant l'année, les responsables gouvernementaux ont poursuivi les

campagnes de mise en œuvre du décret présidentiel, mais en octobre, le mouvement s'était essoufflé et rien n'indiquait que la loi était appliquée.

Enfants

Enregistrement des naissances : La Constitution stipule que la nationalité s'acquiert par la filiation. Les pouvoirs publics enregistrent, gratuitement, la naissance de tous les enfants si la déclaration est faite dans les quelques jours qui suivent la naissance ; les enfants non inscrits à l'État civil risquent de ne pas avoir accès à certains services publics. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Éducation : L'éducation est gratuite, obligatoire et universelle jusqu'à la fin du primaire, mais les élèves sont tenus de payer l'achat des manuels scolaires et des uniformes. Les élèves du secondaire doivent payer des frais de scolarité s'élevant à 12 000 francs burundais (6,48 dollars des États-Unis) par trimestre ; l'enseignement secondaire n'est pas obligatoire. Dans l'ensemble du pays, des fonctionnaires provinciaux ont fait payer aux parents des frais de scolarité « informels » à tous les niveaux.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur encontre, ces pratiques étant passibles d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; néanmoins, la maltraitance des enfants était un problème largement répandu. Le viol sur mineur est passible de 10 à 30 ans de réclusion.

La pratique traditionnelle de l'ablation de la lchette (appendice charnu situé au fond de la cavité buccale) chez les nouveau-nés a provoqué de nombreuses infections et décès chez ceux-ci.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Les mariages forcés sont illégaux et étaient rares, mais il s'en serait produit dans les régions méridionales du pays, plus fortement musulmanes. Le ministère de l'Intérieur a dissuadé les imams de célébrer les mariages illégaux. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum des rapports sexuels consentis est fixé à 18 ans. Les sanctions pour l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont de dix à quinze années de prison assorties d'une amende de 500 000 à deux millions de francs burundais (de 270 à 1 080 dollars des États-Unis). En cas de pédopornographie, les sanctions sont des peines de trois à

cinq ans de prison assorties d'amendes. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires à ce titre au cours de l'année.

Des femmes et des filles ont été victimes de la traite des personnes à destination de pays d'Afrique et du Moyen-Orient, parfois en ayant recours à des documents falsifiés, ce qui les exposait à de forts risques d'exploitation.

Enfants déplacés : Dans tout le pays, des milliers d'enfants vivaient dans la rue ; certains d'entre eux étaient orphelins du VIH-sida. Le gouvernement leur fournissait un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur procurer des services de base, notamment des soins médicaux et un soutien économique. Des observateurs indépendants ont signalé que les enfants des rues étaient exposés à des brutalités et à des vols commis par la police et ont jugé que les violences policières à leur égard s'étaient accrues durant les troubles politiques de 2015. Une campagne gouvernementale lancée en 2016 pour « nettoyer les rues » en mettant fin au vagabondage et au commerce non autorisé s'est traduite par la mise en détention de centaines de personnes qui vivaient ou travaillaient dans la rue. En 2017, le Conseil des ministres a approuvé une feuille de route pour l'élimination du vagabondage qui exigerait que les enfants et adultes détenus retournent dans leur commune d'origine. Une fois les enfants ramenés dans leur commune d'origine, ils faisaient souvent demi-tour ou s'en allaient dans d'autres villes en l'espace de quelques mois. Les autorités se sont fixées pour but qu'aucun enfant ou d'adulte ne soit à la rue à la fin de 2017, mais elles n'y sont pas parvenues. Les arrestations et les détentions arbitraires de personnes, parmi lesquelles des mineurs, vivant dans la rue, se sont poursuivies.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

On ne disposait pas d'estimations sur la taille de la communauté juive. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution interdit la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, mais le gouvernement n'a ni promu, ni défendu les droits de ces personnes. Bien que les personnes en situation de handicap aient droit à des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, les autorités ne faisaient pas beaucoup la promotion de cette possibilité et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. Les employeurs exigeaient souvent des candidats à des postes qu'ils produisent un certificat médical délivré par le ministère de la Santé publique attestant qu'ils n'étaient pas atteints d'une maladie contagieuse et qu'ils étaient aptes au travail, pratique qui s'est parfois traduite par de la discrimination à l'égard des personnes porteuses de handicap.

Il n'existe pas de loi garantissant l'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. L'État a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour les personnes porteuses de handicaps physiques.

Populations autochtones

Le pays compte environ 80 000 Twa, ethnie originelle de chasseurs-cueilleurs au Burundi, qui représentent moins de 1 % de la population. Dans l'ensemble, ils demeuraient économiquement, politiquement et socialement marginalisés. Les administrations locales sont légalement tenues de fournir gratuitement des manuels scolaires et des soins de santé à tous les enfants twa. Dans l'ensemble, elles ont respecté ces obligations. La Constitution dispose qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie twa dans chaque chambre du Parlement et des parlementaires twa (dont une femme dans chaque chambre) y occupent des sièges.

En 2018, un représentant d'une organisation de défense des droits des Twa a déclaré dans le journal *Iwacu* que plusieurs membres de cette ethnie avaient été victimes de meurtres commis par des milices pendant l'année après avoir été accusés, à tort ou à raison, de crimes par d'autres citoyens. Si cette organisation n'a pas suggéré que les autorités gouvernementales ou les services de sécurité aient été complices, son représentant a déclaré que des responsables locaux avaient contesté

la nécessité de mener des enquêtes sur ces exécutions extrajudiciaires car les victimes étaient accusées d'actes criminels. Il y a eu des signalements sporadiques de telles exécutions tout au long de l'année.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

En 2009, les relations sexuelles entre personnes du même sexe ont été criminalisées. En vertu de l'article 567 du Code pénal, les relations sexuelles entre adultes de même sexe sont passibles de peines pouvant atteindre deux ans de prison. Aucun rapport n'a fait état de poursuites menées au cours de l'année en raison de relations homosexuelles.

La loi n'interdit pas la discrimination à l'égard des LGBTI dans le logement, l'emploi, la législation sur la nationalité et l'accès aux services publics tels que les soins de santé, et la discrimination sociétale à l'égard des LGBTI était courante.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Des criminels ont parfois tué des personnes atteintes d'albinisme, en particulier des enfants, en vue d'utiliser leurs organes pour des rituels. La plupart des auteurs de ces crimes étaient des ressortissants d'autres pays qui venaient pour tuer leurs victimes puis quittaient ensuite le pays avec des parties de corps, ce qui entravait les efforts des autorités pour arrêter les coupables. Selon la présidente de l'Association Femmes Albinos Espoir, les personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas acceptées par la société et étaient souvent sans emploi et isolées. Les femmes atteintes d'albinisme étaient souvent « jetées dehors par leurs familles parce qu'elles avaient la réputation d'être mauvaises ».

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi garantit le droit des travailleurs de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer, et ce, dans certaines limites. Un syndicat doit compter au moins 50 membres. Il n'y a pas d'effectif minimum fixé pour qu'un syndicat existe dans une entreprise. Le ministre du Travail a le pouvoir de désigner le syndicat le plus représentatif dans chaque secteur. La plupart des fonctionnaires ont le droit de se syndiquer, mais leur syndicat doit être enregistré auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale (ministère du Travail), qui a

le droit de refuser cet enregistrement. Les policiers, les membres des forces armées, les magistrats et les étrangers travaillant dans le secteur public n'ont pas le droit de créer des syndicats ou d'y adhérer. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs pour adhérer à un syndicat.

La loi accorde aux travailleurs un droit de grève conditionnel strictement encadré ; elle interdit les grèves de solidarité. Les parties doivent avoir épuisé tous les autres moyens de résolution (dialogue, conciliation et arbitrage) avant de pouvoir faire grève. Les personnes qui souhaitent faire grève doivent constituer la majorité des travailleurs et remettre un préavis de six jours à leur employeur et au ministère du Travail, et les négociations menées par un médiateur choisi d'un commun accord ou par le gouvernement doivent se poursuivre pendant la grève. Le ministère doit déterminer si les parties ont satisfait aux conditions permettant de faire grève, ce qui lui confère, en réalité, l'autorité d'empêcher les grèves. La loi permet aux autorités de réquisitionner les employés essentiels en cas de grève. Elle interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale.

La loi reconnaît le droit de mener des négociations collectives, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les salaires du secteur public, qui sont établis selon des barèmes fixes après consultation avec les syndicats. Si les négociations aboutissent à une impasse, le ministre du Travail peut imposer un arbitrage et approuver ou réviser tout accord. Il n'y a pas de loi contraignant un employeur à mener des négociations collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale. Elle autorise le licenciement de travailleurs participant à une grève illégale et ne prévoit pas spécifiquement la réintégration de ceux licenciés pour leurs activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources nécessaires aux inspections et à l'application de mesures correctives étaient insuffisantes et les sanctions n'étaient pas suffisamment strictes pour prévenir les violations. Les procédures administratives et judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Le gouvernement a imposé des restrictions excessives à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, et il s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats. Au lendemain de la participation de travailleurs syndiqués aux manifestations antigouvernementales de 2015, les syndicats ont fait l'objet de pressions et de restrictions analogues à celles qui étaient exercées sur d'autres

éléments de la société civile. Ces mesures ont abouti à une réduction notable du militantisme syndical.

La plupart des syndicats étaient des syndicats de fonctionnaires, et pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué. Comme la plupart des salariés étaient des fonctionnaires, des entités gouvernementales participaient à presque toutes les étapes des négociations collectives. Les principales confédérations syndicales représentaient les intérêts des travailleurs pendant les négociations collectives, en coopération avec les différents syndicats.

La plupart des travailleurs étaient employés dans le secteur de l'économie informelle et ne bénéficiaient d'aucune protection. Selon la Confédération des syndicats du Burundi, pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait de contrat de travail écrit.

En 2015, la Confédération des syndicats libres du Burundi a déposé plainte auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), indiquant que des membres du bureau exécutif de l'un de ses affiliés avait été injustement licenciés et que des contrats de travail avaient été injustement suspendus ou résiliés. L'examen du dossier a dû être ajourné par deux fois ; en juin, l'OIT a souligné l'absence de réponse du gouvernement à des demandes répétées d'informations.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Les sanctions prévues pour traite aux fins de travail forcé étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif, mais le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources pour les inspections et les actions correctives étaient insuffisantes. Les inspecteurs du travail étaient habilités à imposer des amendes à leur discrétion, mais il n'a pas été fait état de poursuites, ni de condamnations.

Des enfants et de jeunes adultes ont été contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites fermes dans le sud du pays, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or, pour ramasser des galets dans les cours d'eau pour la construction de bâtiments à Bujumbura, pour travailler à bord de bateaux de pêche ou pour travailler dans le commerce informel dans les rues des grandes villes (voir la section 7.c.).

Les Burundais étaient obligés de participer à des travaux d'intérêt communautaire tous les samedis matin de 8h30 à 10h30. Si l'application de cette exigence était rare, des rapports sporadiques ont cependant indiqué que les administrateurs communaux avaient imposé des amendes aux résidents qui ne participaient pas à ces activités et des membres de l'Imbonerakure ou de la police ont parfois harcelé ou intimidé des non-participants.

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, mais elle ne s'applique généralement pas aux enfants qui travaillent hors des relations de travail formelles. La loi dispose que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des mineurs de moins de 16 ans, sauf exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, figurent les travaux légers ou l'apprentissage, sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Le ministre du Travail peut autoriser l'emploi d'enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de nourriture. L'âge légal pour la plupart des travaux « non dangereux » varie entre 16 et 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et limite leur semaine de travail à 40 heures. Bien que la loi ne s'applique pas au secteur informel, le ministère du Travail a affirmé que le travail informel était de son ressort.

Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et il disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris de sanctions pénales, d'amendes et d'ordonnances judiciaires. Néanmoins, il n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi, principalement en raison du manque d'inspecteurs et de moyens, comme le carburant pour les véhicules. En conséquence, le ministère ne faisait appliquer la loi que lorsqu'une plainte était déposée. Les amendes étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Pendant l'année, les autorités n'ont pas fait état de cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants dans le secteur informel.

En milieu rural, des enfants de moins de 16 ans, souvent chargés de contribuer à la subsistance de leur famille ainsi qu'à la leur, faisaient régulièrement de durs travaux manuels pendant la journée, y compris durant l'année scolaire, surtout dans

l'agriculture. Dans ce secteur, les enfants pouvaient être contraints de porter de lourdes charges et d'utiliser des machines et des outils susceptibles d'être dangereux. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui les exposait à des conditions climatiques rudes et les forçait à travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants travaillaient dans le secteur informel, comme dans des entreprises familiales, dans la vente dans la rue et dans de petites briqueteries locales. Il y a eu des cas d'enfants utilisés comme mendiants, y compris d'enfants en situation de handicap forcés à mendier.

Selon une étude publique de 2013-2014, en milieu urbain, les enfants domestiques étaient courants et représentaient plus de 40 % des 13 à 15 ans du pays. Ils sont souvent isolés du public. Certains étaient uniquement logés et nourris au lieu d'être rémunérés pour leur travail. Certains employeurs qui ne rémunéraient pas les enfants qu'ils employaient comme domestiques les accusaient de vol ; certains ont parfois été emprisonnés sur de fausses accusations. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient être obligés de travailler de longues heures ; ils pouvaient être exploités sexuellement par certains de leurs employeurs, les filles étant touchées de manière disproportionnée par cette exploitation.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution reconnaît le droit des travailleurs à un salaire égal pour un travail égal. Elle n'interdit pas spécifiquement la discrimination à l'encontre d'un groupe précis mais prévoit l'égalité des droits. Les autorités n'ont signalé aucune violation de cette exigence d'égalité des droits. Une grande part de l'activité économique du pays se situait dans le secteur informel qui, en général, n'offrait aucune protection. Selon certains, l'appartenance au parti au pouvoir était un préalable à l'emploi dans le secteur formel, public comme privé. Les membres de la minorité ethnique twa, qui dans de nombreux cas n'avaient pas de papiers officiels, étaient souvent exclus des opportunités d'emploi de l'économie formelle. Les femmes ne pouvaient occuper certains emplois et, en 2017, un décret du gouvernement leur a interdit de participer à des représentations de groupes de tambourinaires traditionnels. Les personnes atteintes d'albinisme ont subi des discriminations en matière d'emploi.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum officiel, qui n'a pas changé depuis 1988, était en dessous du niveau de pauvreté officiel, mais des salaires minimum non officiels prédominaient et reflétaient mieux les forces du marché du travail, même s'ils restaient, eux-aussi, en dessous du seuil minimum de pauvreté internationale. Selon la Banque mondiale, 73 % de la population vivait en-deçà du seuil de pauvreté. Plus de 90 % de la population active étaient employée dans le secteur informel ; la loi sur le salaire minimum ne s'appliquait pas à ce secteur, où les salaires étaient généralement fixés par voie de négociation et reflétaient les salaires moyens pratiqués.

Le Code du travail limitait la durée du travail à huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais avec de nombreuses exceptions, comme dans le domaine de la sécurité nationale, du gardiennage résidentiel et des transports routiers. Les directives du ministère du Travail concernant les entreprises de sécurité autorisaient des semaines de travail de 72 heures pour les vigiles, formation exclue. Pour les travailleurs pouvant percevoir des heures supplémentaires, une majoration de 35 % pour les deux premières heures supplémentaires et de 60 % pour les heures suivantes était applicable. Les travailleurs sont censés toucher 200 % de leur salaire de base en cas de travail le week-end et les jours fériés, mais ils ne peuvent prétendre à ce supplément qu'après un an d'ancienneté. Il n'existe pas de législation concernant les heures supplémentaires obligatoires. Les pauses, bien que non légalement requises mais généralement pratiquées, étaient de 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers et migrants sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes lois que les ressortissants burundais.

Le Code du travail établit des normes adéquates de sécurité et de santé au travail, mais elles n'étaient guère respectées. Ainsi, dans de nombreux nouveaux bâtiments en construction à Bujumbura, les travailleurs ne portaient pas de tenues de protection, comme des chaussures fermées, et les échafaudages étaient en perches de bois et en planches de taille et de largeur irrégulières.

Au sein du ministère du Travail, l'Inspection du travail est chargée de faire respecter les lois sur le salaire minimum et les heures de travail ainsi que la législation sur les normes de sécurité et la santé au travail. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le mandat des inspecteurs du travail se limite au secteur formel, sauf lorsque des accords internationaux l'appliquent à tous les emplois, conformément aux directives ministérielles. Le gouvernement n'a pas alloué de ressources suffisantes pour en contrôler l'application, comme pour assurer les formations et les moyens de transport des inspecteurs.

Il était rare que les lieux de travail soient conformes aux normes de sécurité ou que la santé des travailleurs y soit suffisamment protégée, mais il n'a été menée aucune enquête officielle sur des infractions de ces normes, ni aucun cas d'employeurs qui en auraient été responsables, ni encore de plaintes déposées auprès de l'Inspection du travail au cours de l'année. Il n'existait pas de données sur les accidents du travail mortels. Les travailleurs avaient le droit de se soustraire à des conditions de travail présentant un danger imminent sans craindre de sanctions.